

Arrêt

n° 313 354 du 24 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare, en termes de recours, être arrivée en Belgique en 2018.

1.2. Le dossier administratif révèle que le requérant est interpellé et entendu par les services de police, le 27 janvier 2020. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à son encontre, lequel est assorti d'une interdiction d'entrée de 2 ans.

1.3. Il appert que le requérant dispose de la qualité de réfugié en Italie depuis le 30 mai 2016. La demande de reprise en charge adressée par les autorités belges aux autorités italiennes, acceptée tacitement. Néanmoins le transfert est déclaré impossible en raison du coronavirus.

1.4. Le 13 janvier 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge. Il ressort de l'interview auprès de l'Office des étrangers, tenue le 8 mars 2022, que le requérant dispose d'un titre de voyage délivré par l'Italie, le 30 novembre 2019, valable jusqu'au 29 août 2024.

1.5. Le 6 mai 2022, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi

précitée du 15 décembre 1980, laquelle demande est complétée à plusieurs reprises, les 4 avril 2023, 14 juin 2023, 20 juillet 2023 et 3 janvier 2024.

1.6. Le 4 août 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prend une décision d'irrecevabilité de ladite demande de protection internationale contre laquelle un recours auprès du Conseil est introduit. Ce recours donne lieu à un arrêt de rejet n°289 614 du 31 mai 2023.

1.7. Le 13 février 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable. La décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 17 février 2024 et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle sa demande de protection internationale en cours. Pour attester ses propos, il joint au dossier une copie de son attestation d'immatriculation. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 02.06.2023, date de la décision de rejet rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirmant la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides en date du 04.08.2022. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire en Italie pour y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque également à titre de circonstance exceptionnelle l'impossibilité d'un retour en Italie, pays où il a été reconnu réfugié pour des faits d'homosexualité mais qu'il a dû fuir car ses droits fondamentaux n'y sont pas respectés et que cette obligation de retour constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il ajoute également, qu'en cas de retour dans ce pays, il se trouverait complètement isolé, et dans une situation d'indigence totale. A l'appui de ses dires, il joint au dossier une copie de son titre de voyage italien ainsi que de son permis de séjour italien. S'agissant de ses craintes en cas de retour en Italie en raison des faits à l'origine du départ du pays et à la base de sa demande de protection internationale, rappelons que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Comme déjà mentionné supra, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 13.01.2022, laquelle a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 02.06.2023. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Italie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes.

S'agissant de l'article 3 CEDH, notons que celui-ci ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour en Italie, un traitement prohibé par cette disposition. Pour le surplus, selon les éléments à notre disposition au dossier, l'Arrêt de rejet du CCE rendu en date du 02.06.2023 mentionne entre autres que « la partie requérante, (...) reste en défaut d'établir que ces conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ». Dès lors aucune circonstance exceptionnelle est établie.

Quant à l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, le Nigeria et son absence d'attaches avec ce pays du fait de sa reconnaissance du statut de réfugié en Italie, rappelons tout d'abord que l'Office des Etrangers ne conteste nullement la qualité de réfugié accordée à l'intéressé en Italie. Il ne lui est donc pas demandé de retourner au Nigéria mais de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire et de séjour en allant introduire sa demande de séjour à partir de l'Italie lorsqu'aucune circonstance exceptionnelle n'est démontrée. Rappelons également que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le

cadre de sa demande de protection internationale qui a été examinée au regard de l'Italie, pays où il a obtenu le statut de réfugié, et qui à ce jour a été clôturée par une décision d'irrecevabilité. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé poursuit en invoquant à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et sa volonté d'intégration en Belgique en déclarant être arrivé sur le territoire dans le courant de l'année 2018 et résider de manière ininterrompue depuis lors. Pour attester ses dires, il joint notamment au dossier et dans ses compléments datés du 04.04.2023 et 14.06.2023 un contrat de bail daté du 28.08.2021 ainsi que divers documents relatifs à des preuves de paiement de sa mutuelle Helan pour l'année 2023, son contrat d'assurance hospitalisation pour l'année 2022 et une facture d'hospitalisation de GZA Anvers datée du 03.03.2023. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Italie pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner en Italie pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires en Italie en vue d'y lever l'autorisation requise. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle son expérience professionnelle pour la société « [S.] BV » comme plongeur. Il ajoute qu'il travaille sous contrat à durée indéterminée et à temps plein depuis le 01.07.2021. Pour appuyer ses propos, il produit au dossier de nombreux documents dont un contrat de travail daté du 01.07.2021 ainsi que des extraits de compte individuel pour juillet à décembre 2018 et des fiches de paie pour février 2019. Notons tout d'abord que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer en Italie afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons enfin, concernant sa formation, que c'est en connaissance de cause que l'intéressé a suivi celle-ci, sachant pertinemment qu'il a été admis au séjour qu'à titre précaire. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Quant au principe de proportionnalité invoqué et quant à la règle de bonne administration invoquée, force est de constater qu'en imposant à l'étranger, dont le séjour est devenu illégal de son propre fait, de retourner en Italie pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que cet étranger puisse retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque également à titre de circonstance exceptionnelle le droit au respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale et ajoute que le contraindre de retourner en Italie constituerait une violation de cet article. Toutefois, on ne voit pas en quoi le fait de demander à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge enfreindrait cet article. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Notons ensuite que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application que la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une

séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes en Italie et que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que l'intéressé n'a jamais commis d'infraction de telle sorte qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers l'Italie étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande en Italie auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes attaqués », du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, le principe de précaution dans la motivation des actes de l'administration et de l'erreur d'appréciation, des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

2.2. La partie requérante fait divers rappels théoriques et jurisprudentiels sur les demandes d'autorisation introduites sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation incombant à l'Office des étrangers et de l'article 8 de la CEDH.

Elle dénonce ensuite le caractère erroné de l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments présentés à titre de circonstances exceptionnelles. Elle rappelle que le requérant réside en Belgique depuis 6 ans, a amélioré sa connaissance du français, a suivi des formations et tissé un réseau social. Elle fait valoir que ces efforts seront anéantis « s'il devait être éloigné de la Belgique ». Elle souligne que le requérant travaille et ne dépend d'aucune aide sociale belge. Elle soutient que ces éléments peuvent tout à fait constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, si ceux-ci sont globalisés.

Elle critique l'appréciation isolée des éléments, « rejetés un à un ».

Elle ajoute que le retour du requérant engendrera une rupture des liens affectifs et sociaux contraires à l'article 8 de la CEDH. S'agissant, en substance, des obstacles à un tel retour, la partie requérante invoque qu'après 6 ans de vie en Belgique, le requérant n'a plus d'attaches, ni de perspectives en Italie. Elle ajoute que le requérant a établi sa résidence, son foyer, et a conclu un contrat de logement, en Belgique. En cas de retour, elle invoque que le requérant se retrouverait livré à lui-même, sans ressources et logement. Elle conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH, à l'obligation de motivation et en conséquence à l'annulation de la décision d'irrecevabilité « et l'ordre de quitter le territoire » (sic).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique invoqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Ce sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

L'examen de la demande se fait sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond; ce qui n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, le Conseil rappelle c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (voire actualisée si nécessaire).

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il a ainsi explicitement motivé sa décision sur les éléments suivants : l'invocation de la demande de protection internationale introduite en Belgique -pendante au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5.-, l'impossibilité de retourner en Italie où il est reconnu réfugié en raison d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, l'absence d'attaches et l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, son séjour et son intégration, son expérience professionnelle, l'absence de commission d'infraction, le respect de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Par ailleurs le Conseil observe que la partie requérante ne parvient pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'agissant de ces éléments. Force est de constater, en effet, qu'elle se limite à réitérer une nouvelle fois l'ensemble des éléments allégués, sans rencontrer, concrètement et utilement, la motivation de la partie défenderesse sur ceux-ci. Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et invite en réalité le Conseil à se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse; ce qui ne lui appartient pas de faire.

3.4. En outre, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête, selon lequel, en agissant de la sorte, la partie défenderesse aurait commis une appréciation déraisonnable, n'est nullement établi.

3.5. Ensuite, le Conseil renvoie au point 3.1. et rappelle que qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée requiert, tout d'abord, un examen de la recevabilité de ladite demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées. Ce n'est donc que si cette demande est recevable, que son fondement est ensuite examiné. Partant, une circonstance susceptible de justifier, au fond, l'octroi du séjour sollicité, ne constitue pas forcément une circonstance exceptionnelle, au sens rappelé *supra*, si une telle circonstance n'empêche pas le requérant d'accomplir les formalités requises depuis son pays d'origine ou de résidence, ou ne rend pas particulièrement difficile un tel retour.

Or, en l'espèce, il n'est évidemment pas requis que le requérant, reconnu réfugié par l'Italie, retourne au Nigeria, son pays d'origine, mais bien qu'il se rende en Italie pour lever les autorisations nécessaires.

En ce que la partie requérante soutient en termes de recours que le requérant serait totalement isolé en Italie etc., le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas le motif relevant que : « *L'intéressé invoque également à titre de circonstance exceptionnelle l'impossibilité d'un retour en Italie, pays où il a été reconnu réfugié pour des faits d'homosexualité mais qu'il a dû fuir car ses droits fondamentaux n'y sont pas respectés et que cette obligation de retour constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il ajoute également, qu'en cas de retour dans ce pays, il se*

trouverait complètement isolé, et dans une situation d'indigence totale. A l'appui de ses dires, il joint au dossier une copie de son titre de voyage italien ainsi que de son permis de séjour italien. S'agissant de ses craintes en cas de retour en Italie en raison des faits à l'origine du départ du pays et à la base de sa demande de protection internationale, rappelons que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Comme déjà mentionné supra, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 13.01.2022, laquelle a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 02.06.2023. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Italie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes». Force est d'observer que les allégations du requérant ne sont pas plus étayées en termes de recours. Le Conseil observe pour sa part que le requérant est majeur et semble capable de travailler, de sorte qu'il n'aperçoit ce qui l'empêcherait de se prendre temporairement en charge en Italie. Aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc démontré.

3.6.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.6.2. Sur l'intégration et le long séjour du requérant ainsi que sur l'existence d'un contrat de location en Belgique, le Conseil souligne que le requérant n'ignorait pas s'être installé en Belgique, sans avoir régularisé sa situation et partant n'ignorait pas le caractère précaire de la vie privée qu'il y développait. Le Conseil a déjà jugé que de tels liens, tissés, pour la plus grande partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

3.6.3. Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.7. En toute hypothèse, le Conseil rappelle, quant au long séjour ou à l'intégration, allégués, que la partie défenderesse a *in casu* valablement pu estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point en termes de recours, que l'intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité en ce qu'elle ne constitue pas un élément qui empêcherait un déplacement en Italie en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

3.8. Pour le surplus, s'agissant de l'activité professionnelle du requérant, le Conseil note qu'il n'est cependant pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.9. Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la CEDH, outre que le moyen n'expose nullement en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait ladite disposition et paraît donc irrecevable, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, au vu de ce qui a été développé *supra* au titre de l'examen du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH (et 3 de la CEDH aux termes d'une lecture bienveillante du moyen, la partie requérante restant, une nouvelle fois, en défaut d'exposer dans son moyen clairement en quoi l'article 3 de la CEDH serait violé), le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.10. Le moyen unique invoqué n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY